

Délibération n°230067

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Jennifer RENAUDIN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI, Michel CUPOLI

Absents : Jean-Marc NADAL (pouvoir donné à Jean-Pierre DEMNI), Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU)

Secrétaire de séance : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 12/12/2023 Date d’Affichage : le 12/12/2023
Date de mise en ligne de la délibération : le 20/12/2023

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 17	Vote pour : 18
Votants : 18	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

COMMERCES : OUVERTURES DOMINICALES 2024

Monsieur DEMNI, conseiller délégué à l'économie, ne prend pas part au vote.

Monsieur DEMNI rappelle la procédure concernant la fixation des ouvertures dominicales pour les commerces du Séquestre :

Le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire, par décision du maire après avis du conseil municipal, dans la limite de douze dimanches par an.

Cependant chaque année, un accord départemental conclu entre les organisations patronales, les syndicats et visé par l'Association des Maires, propose les dimanches autorisés pour l'année en les limitant à 5 par an.

Pour 2024, cet « Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2024 » a été signé le 16 octobre 2023 et propose les dimanches 15 et 22 décembre 2024, un dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales (ex : fête ou foire locale), un dimanche pendant les soldes d'hiver et un dimanche pendant les soldes d'été qui sont fixés par le maire.

Le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail).

Dans le Tam, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour les secteurs de l'habillement (arrêté préfectoral du 14 novembre 2017) et de la chaussure (arrêté préfectoral du 14 novembre 2017). Ces arrêtés autorisent les dimanches fixés par l'accord des partenaires sociaux du département s'il existe, et sinon 5 dimanches dans l'année.

Concernant les commerces alimentaires de plus de 500 m², une règle identique était fixée par arrêté préfectoral du 8 août 2014 mais celui-ci a été abrogé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 et ces commerces peuvent désormais ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le maire.

Pour les autres commerces, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur une proposition de dates pour leur ouverture le dimanche. Ces dates doivent être soumises aux organisations syndicales représentatives du patronat et des salariés, pour avis. S'il y a plus de 5 dimanches autorisés, il est nécessaire de demander l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération (délibération du conseil communautaire).

Le maire signe les arrêtés fixant les dates pour chaque catégorie de commerces, avant le 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L3132-26 et R3132-21 du Code du travail,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au JORF n°0181 du 7 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur de l'habillement

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur de la chaussure

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire.

VU l'Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2024 signé le 16 octobre 2023

VU les demandes de commerçants du Séquestre

VU les avis favorables des organisations syndicales

Entendu le présent exposé, et après en avoir délibéré

- **APPROUVE** la dérogation d'ouverture des commerces le dimanche, pour l'année 2024, aux dimanches suivants :

Automobile	14 janvier (1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver) 30 juin (1 ^{er} dimanche des soldes d'été) 8, 15 et 22 décembre (période avant Noël)
Commerces de détail d'appareils électroménagers	14 janvier 30 juin 8, 15 et 22 décembre
Commerces de détail d'autres équipements du foyer	14 janvier 30 juin 8, 15 et 22 décembre
Commerces de détail de jeux et jouets	14 janvier 30 juin 8, 15 et 22 décembre
Autres commerces de détails (que ceux précédemment cités)	14 janvier 30 juin 8, 15 et 22 décembre
Commerces gérés par arrêté préfectoral (Commerces de détail alimentaire de plus de 500 m ² , commerces de l'habillement et/ou de la chaussure)	14 janvier (1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver) 30 juin (1 ^{er} dimanche des soldes d'été) 8 décembre (dimanche fixé par le maire en fonction des réalités locales) 15 et 22 décembre (dimanches résultant de l'accord 2024 entre les partenaires sociaux)

Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 18 décembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,
Agnès BRU**